



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la révision de la carte communale
de la commune d'Haudrecy (08)**

n°MRAe 2021DKGE175

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 01 juillet 2021 et présentée par la commune d'Haudrecy (08), compétente en la matière, et relative à la révision de la carte communale de ladite commune approuvée le 29 mai 2006 ;

Après consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant que la révision de la carte communale est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- la charte du Parc naturel régional des Ardennes approuvée le 21 décembre 2011 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la révision de la carte communale :

- classe en zone constructible C un secteur de 1 ha classé jusqu'alors en zone naturelle non constructible N. Le secteur en question est situé au lieu-dit « Le Paquis », en plein cœur du village, dans le prolongement de la mairie. Il est destiné à accueillir de l'habitat ;
- classe en même temps en zone naturelle non constructible N 1,6 ha de terrains jusqu'alors classés en zone constructible C. Ces terrains, bien que se trouvant en zone constructible, correspondent aux lieux où ont été identifiés des zones humides ou des secteurs soumis à un risque d'inondation ;

1 – Rappelant en premier lieu que, même si la consommation d'espace naturel se réduit de 0,6 ha et qu'elle est prévue au cœur du village plutôt qu'en périphérie, en

l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, toute ouverture à l'urbanisation des secteurs non constructibles des cartes communales, à l'occasion de leur élaboration ou de leur procédure d'évolution est, sauf dérogation, interdite :

Constatant que cette dérogation n'est pas présentée dans le dossier de révision ;

2 – Considérant en second lieu l'analyse suivante :

Démographie, habitat et consommation d'espaces

Considérant que, dans l'objectif d'accompagner la croissance démographique de la commune, celle-ci :

- souhaite accueillir 45 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 351 à l'horizon 2030 (306 habitants en 2018 selon l'INSEE) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement autour de 2,30 à l'horizon 2031 (2,41 en 2018) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 28 logements à l'horizon 2031 pour répondre à l'accroissement de la population (19 logements) et au desserrement des ménages (9 logements). La réalisation de ces 28 logements se répartit comme suit :
 - 1 logement vacant (parmi les 17 logements vacants recensés dans la commune) ;
 - 14 logements construits en dents creuses (1,12 ha). La commune applique une densité de 12 logements/ha dans les dents creuses ;
 - 13 logements construits sur l'extension de 1 ha au lieu dit « Le Paquis ». La commune applique une densité de 13 logements/ha pour la zone d'extension ;

Observant :

- que les prévisions de croissance démographique, à savoir 45 habitants en 12 ans (sur la période 2018-2030), ne sont pas cohérentes avec la stabilité constatée de la population de 2008 à 2018 (INSEE : 306 habitants) et donc apparaissent largement surestimées ;
- que la MRAe relève que, sur la même période, le nombre de logements vacants s'est accru de façon très importante, passant de 5 (taux de 4,3 %) à 17 (taux de 11,9 %) ; la mobilisation annoncée d'un seul logement vacant apparaît insuffisante pour revenir à un taux de 4 à 5 % qui serait suffisant pour assurer une bonne rotation du parc de logements ; cela permettrait de remettre sur le marché une dizaine de logements vacants, correspondant quasiment au nombre de logements prévus sur l'extension au lieu dit « le Paquis ». La MRAe souligne par ailleurs que la réduction du nombre de logements vacants favorise la qualité du cadre de vie pour les habitants et donc l'attractivité de la commune ;

¹ Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

*« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ».*

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

- que la compatibilité obligatoire, en l'absence de SCoT, de la révision de la carte communale avec les règles du SRADET Grand Est approuvé, n'est pas démontrée (notamment avec les règles n°16, 17 et 25 – voir renvoi de bas de page n°2 – qui limitent la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols, et priorisent l'utilisation du foncier urbain) ;
- l'intérêt de supprimer, comme le projet de révision le prévoit et à juste titre, les 1,6 ha de terrains situés actuellement en zone constructible C car situés sur des secteurs à enjeux environnementaux (zones humides, risques d'inondation) ;

Recommandant de :

- **justifier la croissance de la population projetée de 45 habitants en 10 ans, au regard de la stabilité démographique constatée ces dernières années ;**
- **à défaut de justification, la réévaluer à la baisse dans le but de réduire le nombre de logements à construire et notamment ceux entraînant une consommation d'espaces naturels ;**
- **mobiliser davantage de logements vacants pour retrouver un taux de vacance de l'ordre de 4 à 5 % ;**
- **démontrer que les objectifs de la révision de la carte communale (en matière de consommation d'espaces naturels) s'inscrivent bien dans ceux du SRADET Grand Est (règles n°16, 17 et 25 notamment) ;**
- **supprimer, en l'absence de dérogation préfectorale à la règle d'urbanisation limitée inscrite dans le code de l'urbanisme, les 1 ha de zone projetée constructible au cœur du village ; en cas d'obtention de cette dérogation, réduire cette surface de 1 ha à la superficie strictement nécessaire à l'accueil du nombre réévalué de nouveaux habitants, après optimisation de la vacance de logements et dans le respect des règles du SRADET Grand Est.**

Risques et aléas naturels

Considérant un risque d'inondation par débordement du cours de la Sormone et du Thin ;

Observant que la zone en extension projetée est en dehors de la zone inondable définie par l'Atlas des zones inondables ;

Assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- l'existence de sources de captage des eaux potables protégées par des périmètres ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral ;
- la commune est en assainissement non collectif ;

2 Règle 16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) ».

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

Observant que :

- la distribution d'eau potable est assurée par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la compétence assainissement a été transférée à Ardenne Métropole ;
- le zonage d'assainissement n'a pas été joint au dossier, et ne permet pas d'apprécier si les perspectives d'extension envisagées dans la carte communale révisée tiennent compte des problématiques d'assainissement ;

Recommandant de justifier que la carte communale révisée tient compte de la problématique d'assainissement dans la zone d'extension urbaine en joignant au projet de carte communal :

- ***le zonage d'assainissement (plan et règlement d'assainissement pour les installations d'assainissement autonome existantes et futures) ;***
- ***le diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes ;***
- ***et le plan programmatique à mettre en œuvre pour lever, sous délais courts, les éventuelles non-conformités constatées sur celles-ci ;***

Espaces naturels et paysages

Considérant que la révision de la carte communale est concernée par des continuités écologiques :

- la Sormone et sa ripisylve ;
- le Thin (qui est un affluent de la Sormone) et sa ripisylve ;
- le ruisseau de Margouzy et sa ripisylve situés en limite est du territoire ;
- des zones humides (hors cours d'eau et ripisylves) ;

Considérant par ailleurs que, dans l'objectif de préservation des espaces naturels (notamment les zones humides) et des paysages :

- la révision de la carte communale reclasse en zone non constructible N 1,6 ha de terrains classé en zone constructible C ;
- la zone d'extension (zone C de 1 ha) s'inscrira dans un aménagement paysager permettant la meilleure intégration possible dans son environnement.

Recommandant que soit accordée une attention particulière au traitement des espaces publics, des espaces de transition (fond de parcelles / zones environnantes), des entrées et sorties du quartier et des abords de la zone ;

Observant que la localisation de la future zone d'extension amène à conclure qu'elle n'aura pas d'incidences significatives sur les continuités écologiques et les zones humides ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que la révision de la carte communale de la commune d'Haudrecy (08), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la

santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale d'Haudrecy(08) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations et recommandations faites ci-avant par l'Autorité environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site

internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.